

**Règlement relatif aux tarifs de prix
de pension des structures d'accueil
de la petite enfance
subventionnées par la Commune
de Chêne-Bougeries**

LC 12 554

du 18 avril 2024

(Entrée en vigueur : 1^{er} juillet 2024)

Toute désignation de personne ou de fonction dans le présent règlement vise indifféremment l'homme ou la femme.

Chapitre I Dispositions générales

Art. 1 But

¹ Le présent règlement a pour but de définir les modalités relatives aux tarifs de pension applicables aux structures d'accueil de la petite enfance subventionnées par la Commune de Chêne-Bougeries, vu notamment les articles 4, 15 16, 17, 22 et suivants du règlement relatif à la gestion centralisée du domaine de la petite enfance de la Commune de Chêne-Bougeries (RGCPE).

² Il définit, entre autres, les règles de calcul régissant le processus de fixation du revenu déterminant, du tarif de prix de pension, ainsi que les modalités de réservation, les abonnements proposés, les réductions et les abattements du prix de pension.

Art. 2 Champ d'application

Le présent règlement s'applique aux structures d'accueil de la petite enfance subventionnées par la Commune de Chêne-Bougeries (ci-après : SAPE), à toute personne qui entend inscrire un enfant dans une de ces SAPE et aux parents dont les enfants sont accueillis dans une SAPE.

Art. 3 Compétences

¹ Le Conseil administratif délègue au Bureau de la petite enfance (ci-après : BuPE) l'application du présent règlement.

² Il peut également déléguer l'application du présent règlement à la SAPE, à un mandataire ou à un organisme spécialisé, dans le cadre d'un contrat de prestations conformément à l'article 20 RGCPE. Dans ce cas, le BuPE est chargé de la surveillance de l'application conforme des règlements.

Chapitre II Revenu déterminant

Art. 4 Revenu déterminant pour des parents salariés

¹ Les parents, répondants ou représentants légaux des enfants accueillis (ci-après : parents) qui sont salariés ou indépendants non soumis à l'impôt à la source ont l'obligation de fournir lors du dépôt de la demande d'inscription et de la poursuite d'accueil pour une nouvelle année scolaire pour le groupe familial les documents suivants pour définir leur revenu déterminant :

- a) l'avis de taxation de l'année précédent l'année scolaire concernée pour l'inscription et cela pour chaque membre du groupe familial au sens de l'article 3, alinéa 2 RGCPE;
- b) la déclaration fiscale de l'année précédent l'année scolaire concernée pour l'inscription et cela pour chaque membre du groupe familial si l'avis de taxation n'est pas celui de l'année précédent l'année scolaire concernée pour l'inscription;
- c) tout autre document demandé spécifiquement.

² Pour définir le revenu déterminant brut des personnes non soumises à l'impôt à la source, il est pris en compte sur la base de l'avis de taxation (ou par analogie sur la base de la déclaration fiscale mentionnée à l'alinéa 1) :

- le revenu net imposable (rubrique 99.00 de l’avis de taxation) de chaque membre du groupe familial;
- auquel s’ajoutent pour chaque membre du groupe familial :
 - le montant des rachats de la prévoyance professionnelle A (rubrique 31.30) et B (rubrique 41.30), et
 - le montant des frais de garde effectifs des enfants (rubrique 59.10).

Art. 5 Revenu déterminant des parents soumis à l’impôt à la source

¹ Les parents qui sont soumis à l’impôt à la source ou non soumis à l’impôt dans le canton de Genève ont l’obligation de fournir lors du dépôt de la demande d’inscription et de la poursuite d’accueil pour une nouvelle année scolaire pour le groupe familial les documents suivants pour définir leur revenu déterminant :

- a) une attestation quittance (AQ) ou à défaut le dernier certificat de salaire annuel, voire à défaut mensuel, pour chaque membre du groupe familial;
- b) tous les documents relatifs aux sources de revenus de chaque membre du groupe familial;
- c) une copie du jugement et/ou acte judiciaire accordant une pension alimentaire ou de la convention signée entre les parents en lien avec la garde de l’enfant;
- d) tout autre document demandé spécifiquement.

² Pour définir le revenu déterminant brut des personnes soumises à l’impôt à la source, il est pris en compte les éléments suivants :

- le revenu brut figurant sur l’attestation quittance de chaque membre du groupe familial;
- auquel s’ajoutent pour chaque membre du groupe familial :
 - le montant des autres revenus, et
 - le montant des pensions alimentaires perçues;
- duquel sont déduits :
 - les charges sociales démontrées ou au minimum 10% du revenu brut précédent, et
 - le montant des pensions alimentaires versées.

Art. 6 Renseignements complémentaires

Le BuPE, la SAPE, le mandataire ou l’organisme spécialisé en charge de la facturation conformément à l’article 20 RGCPE (ci-après : l’organisme en charge de la facturation) se réservent le droit, au moment de l’inscription ou ultérieurement, même en cours d’année, de demander tout document supplémentaire, afin de définir le prix de pension, et /ou de faire remplir aux parents une attestation sur l’honneur. Il peut également mener des investigations et convoquer les parents afin de définir la crédibilité des revenus annoncés.

Art. 7 Revenu maximum

Les parents qui ne transmettent pas ou ne souhaitent pas transmettre, dans les délais impartis, les documents et informations prévus dans le présent règlement demandés par l’organisme de facturation et nécessaires à l’établissement du prix de pension sont présumés disposer du revenu déterminant net maximum des tarifs de prix de pension définis dans la grille tarifaire (ci-après : grille de tarification) applicable et sont dès lors soumis au tarif maximum.

Art. 8 Modification du revenu déterminant / de situation

Les parents sont tenus d’annoncer sans délai à la SAPE toute modification de leur situation personnelle et de leur situation financière de plus de 10% en fournissant les documents la démontrant. La SAPE doit immédiatement transmettre au BuPE et à l’organisme en charge de la facturation, s’ils diffèrent, les informations reçues. Dans ce cas, il procède à un nouveau calcul du prix de pension qui est adapté en conséquence dès le mois qui suit l’annonce.

Chapitre III Type d’abonnement

Art. 9 SAPE à prestations élargies

¹ Pour les structures à prestations élargies (crèche, EVE), le taux minimum de fréquentation est de 40% à répartir sur une semaine (ex. 2 jours à 100%, 4 jours à 45%, etc.).

² Les abonnements proposés sont :

- a) journée 45% (après-midi sans repas, dès 14h00);
- b) journée 50% (matin avec repas, jusqu’à 12h00);
- c) journée 75% (matin, repas et sieste, jusqu’à 14h00);

d) journée 100% (du matin jusqu'en fin de journée).

³ Les horaires d'accueil sont définis par la SAPE.

Art. 10 SAPE à prestations restreintes

¹ Pour les structures à prestations restreintes (jardin d'enfants, garderie) l'abonnement minimum est de :
– 3 demi-journées.

² Les horaires d'accueil sont définis par la SAPE.

Chapitre IV Prix de pension

Art. 11 Calcul du prix de pension

¹ Les prix de pension sont calculés sur la base :

- de l'abonnement confirmé; et
- du revenu déterminant net du groupe familial défini au chapitre II du présent règlement.

² Les prix de pension sont calculés pour l'entier de l'année scolaire et adaptés en cas de modification de situation au sens de l'article 8 et de l'article 15 du présent règlement.

³ Pour les SAPE à prestations élargies, le tarif définit un prix de pension (grille de tarification) dont le taux d'effort s'échelonne de la manière suivante :

- a) de 9% à 12,25% du revenu déterminant net du groupe familial;
- b) de 12% à 15,25% du revenu déterminant net du groupe familial si l'un des membres bénéficie d'un statut de fonctionnaire international ou d'indépendant.

⁴ Pour les SAPE à prestations restreintes, le tarif définit un prix de pension (grille de tarification) dont le taux d'effort s'échelonne de la manière suivante :

- a) de 6% à 11,67% du revenu déterminant net du groupe familial;
- b) de 8,91% à 14,65% du revenu déterminant net du groupe familial si l'un des membres bénéficie d'un statut de fonctionnaire international ou d'indépendant.

⁵ Le prix de pension, qui est défini sur la base du tarif, est payable par mois d'avance au plus tard le 10 du mois en cours sur la facture établie par l'organisme en charge de la facturation. Le montant du prix de pension mensuel pour les SAPE à prestations restreintes correspond au 10^e ou pour les SAPE à prestations élargies au 11^e du total du prix de pension annuel.

⁶ Les dépannages sont facturés au prorata du prix de pension.

Art. 12 Majoration du prix de pension (grille de tarification hors commune)

¹ Le prix de pension pour les enfants dont les parents n'ont plus leur domicile personnel sur le territoire de la Commune de Chêne-Bougeries en cours d'année et qui sont autorisés à terminer l'année scolaire est majoré de 25% dès la modification du domicile et jusqu'à la fin du contrat d'accueil définie à l'article 14, alinéa 1 RGCPE.

² Le prix de pension pour les enfants dont les parents n'ont plus leur domicile professionnel est majoré de 25% dès la modification du domicile professionnel et jusqu'à la fin du contrat d'accueil définie par l'article 14, alinéa 2 RGCPE.

Art. 13 Indexation des grilles tarifaires

Chaque année pour la rentrée scolaire, le Conseil administratif peut adapter les grilles tarifaires à l'indice genevois des prix à la consommation.

Art. 14 Réduction et abattement du prix de pension

¹ Les prix de pension sont adaptés pour les familles qui placent simultanément plusieurs enfants dans une SAPE selon les modalités suivantes :

- 50% réduction sur le prix de pension de tout enfant supplémentaire à partir du 2^e enfant.

² La présentation d'une copie de la carte Gigogne valable donne droit à une réduction de 10 000 francs sur le revenu déterminant net. Cette dernière réduction est cumulable avec celle définie à l'alinéa 1 de la présente disposition.

³ Aucun abattement du prix de pension n'est consenti en cas d'absence pour maladie ou accident de l'enfant. Demeurent réservés les cas graves entraînant une absence de plus d'un mois, pour lesquels un

certificat médical doit obligatoirement être remis à la SAPE, qui le transmet à l'organisme en charge de la facturation. Dans ce cas, le prix de pension est facturé selon les modalités suivantes :

- 100% du prix de pension le 1^{er} mois d'absence;
- 10% du 2^e au 4^e mois d'absence.

⁴ Les parents doivent prévoir la planification de leurs vacances durant les périodes de fermeture de la SAPE. Par conséquent, aucune diminution du prix de pension n'est accordée aux parents en cas d'absence de l'enfant en dehors de ces périodes. Demeure réservé le cas de parents se trouvant dans l'impossibilité de prendre des vacances durant la période de fermeture estivale de la SAPE et ce, pour des raisons indépendantes de leur volonté. Sur la base d'un justificatif de l'employeur et considéré comme valable, le prix de pension est facturé selon les modalités suivantes :

- 10% du prix de pension pour la période d'absence pour autant que la période d'absence soit supérieure à 15 jours.

⁵ L'alinéa 4 du présent article ne s'applique qu'aux SAPE à prestations élargies.

⁶ Dans le cas particulier où les parents fournissent les repas de leur enfant, aucun abattement du prix de pension n'est consenti.

⁷ Aucun abattement du prix de pension n'est consenti durant la période d'adaptation, même en cas d'accueil avec des horaires réduits.

Art. 15 Révision du prix de pension

¹ Si le prix de pension a été calculé sur la base d'un avis de taxation antérieur à l'année précédant l'année scolaire concernée pour l'inscription, l'organisme en charge de la facturation demandera en cours d'année scolaire la remise de l'avis de taxation de l'année précédent l'année scolaire concernée pour l'inscription, à défaut, la déclaration fiscale de l'année précédent l'année scolaire concernée pour l'inscription ou une nouvelle attestation quittance. Le montant du prix de pension sera revu sur la base du document reçu en cours d'année; ce nouveau prix de pension sera appliqué dès le mois qui suit la date du délai fixé par l'organisme en charge de la facturation.

² Si les parents ne remettent pas le document demandé dans le délai fixé par l'organisme en charge de la facturation, ce dernier peut faire application de l'article 7 du présent règlement et de l'article 8 du présent règlement si les parents venaient à remettre les documents par la suite.

Art. 16 Recouvrement

¹ Dans le cas où une facture est impayée dans le délai fixé, des rappels seront adressés par l'organisme en charge de la facturation aux parents avant l'ouverture des procédures de recouvrement usuelles.

² En dernier recours, et moyennant l'accord du Conseil administratif ou sur délégation du BuPE, le contrat d'accueil est résilié par la SAPE qui peut prononcer l'exclusion immédiate de l'enfant.

Chapitre V Réservation

Art. 17 SAPE à prestations élargies

Lorsqu'une place est réservée à un enfant, conformément à l'article 15, alinéas 1 et 2 RGCPE, le tarif de réservation de la place est le suivant :

- 1^{er} mois 20% du prix de pension;
- 2^e mois 40% du prix de pension;
- 3^e mois 80% du prix de pension;
- 4^e mois 100% du prix de pension.

Art. 18 SAPE à prestations restreintes

Lorsqu'une place est réservée à un enfant, conformément à l'article 16 RGCPE, le tarif de réservation de la place est le suivant :

- 1^{er} mois 10% du prix de pension;
- 2^e mois 20% du prix de pension.

Chapitre VI Dispositions finales

Art. 19 Directives

Le Conseil administratif peut adopter des directives nécessaires à l'exécution du présent règlement.

Art. 20 Recours

Les décisions prises par le BuPE sur la base du présent règlement peuvent faire l'objet d'un recours auprès du membre du Conseil administratif délégué à la petite enfance dans le délai de 10 jours à compter de sa notification. Les décisions du membre du Conseil administratif sont définitives et ne sont pas susceptibles de recours au sens de l'article 59, lettre d, de la loi sur la procédure administrative.

Art. 21 Entrée en vigueur

¹ Le présent règlement approuvé par le Conseil administratif en date du 18 avril 2024 entre en vigueur le 1^{er} juillet 2024.

² Il abroge et remplace le règlement approuvé le 2 mars 2023 entré en vigueur le 1^{er} août 2023.